

Affiché le 09.11.2020

A retirer le 10.01.2021

Département
de la Vendée

Arrondissement de
La Roche-sur-Yon

Recueil des actes Administratifs de la Ville des HERBIERS

Semaine du 2 au 6 novembre 2020

**2020-ST-603: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX FTTH – RUE DU BRANDON**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise SOGETREL - 44800 SAINT HERBLAIN,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux FTTH Rue du Brandon, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 12 novembre 2020 Au 13 novembre 2020, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuel K10 Rue du Brandon, pour permettre le déroulement des travaux FTTH. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier. Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SOGETREL - 44800 SAINT HERBLAIN).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la

ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

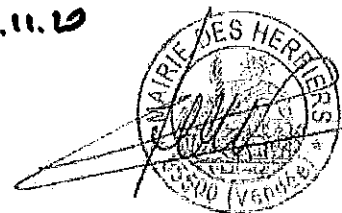
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 2 novembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 9.11.20



**2020-ST-604: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ – AVENUE
DE LA GARE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en électricité Avenue de la Gare, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 16 novembre 2020 Au 27 novembre 2020, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Avenue de la Gare, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en électricité. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY),

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 2 novembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 9.11.20



**2020-ST-609: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DES TONNELIERS, RUE
DU FIEF DU PRIEUR**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 Juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Rue des Tonneliers (portion de voie comprise entre la rue Nationale et la rue des Sarments) et Rue du Fief du Prieur (portion de voie comprise entre la rue des Tonneliers et la rue du Pressoir), il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 4 novembre 2020 Au 18 décembre 2020, la circulation de tous véhicules sera maintenue avec rétrécissement de chaussée. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.
Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera Interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

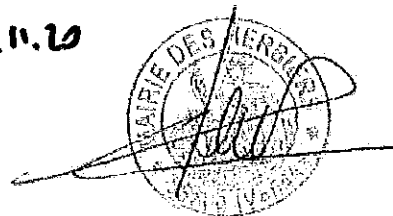
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 3 novembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 9.11.20



**2020-ST-612: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN EAUX USÉES – RUE
GABRIEL FAURE, RUE HECTOR BERLIOZ**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise CHARPENTIER TP - 85140 L'OIE,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en eaux usées Rue Gabriel Faure et Rue Hector Berlioz, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 12 novembre 2020 Au 23 décembre 2020, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur ces voies.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (CHARPENTIER TP - 85140 L'OIE).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant

ARRÊTÉ MUNICIPAL

conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

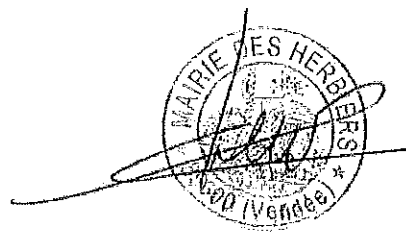
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 4 novembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 9.11.20



**2020-ST-613: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE – RUE
DU COMMANDANT GUILBAUD**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise CSTP - 85130 LA VERRIE,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en eau potable Rue du Commandant Guilbaud, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 23 novembre 2020 Au 4 décembre 2020, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue du Commandant Guilbaud, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en eau potable. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (CSTP - 85130 LA VERRIE).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

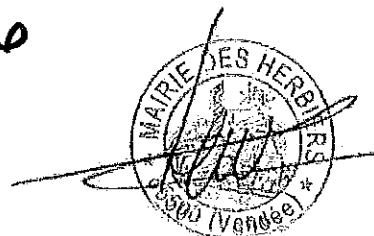
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 4 novembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 9.11.20



**2020-ST-614: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN GAZ – RUE DES
JARDINS**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en gaz Rue des Jardins, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 4 janvier 2021 Au 15 janvier 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue des Jardins, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en gaz. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.
Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY).
Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les

ARRÊTÉ MUNICIPAL

signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

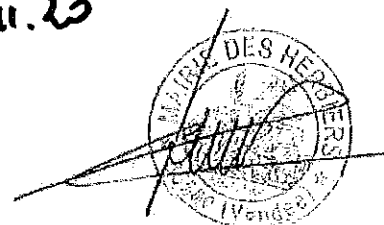
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 4 novembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 9.11.20



**2020-ST-615: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT --
TRAVAUX DE VOIRIE - RUE DE LA BIENFAISANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 Juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Rue de la Bienfaisance, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 16 novembre 2020 Au 20 novembre 2020, la circulation sera Interdite sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera Interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement

ARRÊTÉ MUNICIPAL

des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 4 novembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 9.11.20

